

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2004

LE DOUZE FEVRIER 2004, LE CONSEIL MUNICIPAL DE VETHEUIL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A LA MAIRIE, EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME DOMINIQUE HERPIN-POULENAT, MAIRE.

PRESENTS :Mme HERPIN-POULENAT, Mme BARBIER, M. CHOFFE, M. LELEU Adjoints, Mme PAGE, Mme SAINT-DENIS, M. HELLOT, M. RAGUENEAU, Mme PAGE, M. COTILLON, Mme RUBIN-GENEVRAI, M. GARDIE, Mlle ANDRIEU, , M. AMEDRO

ABSENT EXCUSES : M. PAILLAT, M. CHAMBRION

PROCURATIONS : M. CHAMBRION donne procuration à Mme BARBIER
M. PAILLAT donne procuration à Mme PAGE

SECRETAIRE : Mme BARBIER

date de convocation : 03/02/2004

Nombre de conseillers

en exercice : 15

date d'affichage : 04/02/2004

Présents : 13

Votants : 15

Le procès verbal de la dernière réunion du Conseil municipal est approuvé à l'unanimité et signé.

Madame le Maire ouvre la séance de Conseil en indiquant que la demande de subvention pour les barrières du Bord de Seine sera traitée par la commission tourisme et le comité syndical du P.N.R. courant juin 2004.

Madame le Maire rappelle aussi qu'un courrier a été adressé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, concernant les modalités pratiques et juridiques de mise en formation de longue durée de l'emploi jeune de la commune. A ce jour aucune réponse n'a été donnée.

1 - REQUETE DE M. ET MME LONGEPIERRE

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'une requête a été déposée par M. et Mme LONGEPIERRE auprès du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE, contre les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à leur propriété de VETHEUIL-6, chemin des Noues.

Madame le Maire précise que ledit Tribunal Administratif a invité la Commune à produire un mémoire en défense.

Conformément aux dispositions des articles L 2122.21 et L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire invite le Conseil municipal à délibérer sur l'action à mener par la Commune dans cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.1 et L.2122.2,

Considérant la requête déposée par M. et Mme LONGEPIERRE auprès du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE contre les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à leur propriété – 6, chemin des Noues,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Autorise Madame le Maire à défendre la commune dans l'affaire précitée.

Demande au Service des Affaires Juridiques de la Direction Départementale de l'Equipement de représenter le Maire devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE pour assurer la défense de la commune

Vote

Pour 15

Contre 0

Abstention 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2004

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Sous-Préfet.

2 - PLU

Suite au recours gracieux de M. le Préfet mentionnant que M. De Meaux, Commissaire Enquêteur sur le P.L.U. de Vétheuil, n'a pas suffisamment motivé et circonstancié son avis lors de l'enquête publique, il est demandé au Conseil de rapporter la délibération du 21/11/2003 sur l'adoption du P.L.U. et de délibérer sur le nouvel avis du Commissaire Enquêteur complétant son premier rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 19 février 1999 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols,

Vu la délibération complémentaire en date du 29 juin 2001 décidant de poursuivre les études de révision du POS selon la procédure d'élaboration des PLU et fixant les modalités de la concertation avec la population,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2002 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis de l'Etat en date du 11 avril 2003,

Vu l'avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'arrêté municipal n° 2003-06 en date du 16 mai 2003 mettant le projet de PLU à enquête publique,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur,

Vu la délibération en date du 21 novembre 2003 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu le recours gracieux du Préfet du Val d'Oise, dans le cadre du contrôle de légalité, en date du 15 janvier 2004, constatant l'absence d'avis express du Commissaire Enquêteur,

Vu les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur transmises le 20 janvier 2004 et complétant son rapport du 1^{er} Août 2003.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Décide de rapporter la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2003 approuvant le plan local d'urbanisme.**
- **Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme** tel qu'il est annexé à la présente, conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de l'Etat et les résultats de l'enquête publique ont nécessité quelques modifications mineures du PLU rappelées au rapport de présentation.

Vote

Pour 12

Contre 0

Abstentions 3

Trois conseillers se sont abstenus pour marquer leur désapprobation quant aux considérations personnelles que le commissaire enquêteur fait figurer dans son rapport.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local " l'ECHO LE REGIONAL " diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

3 - DROIT DE PREEMPTION

Ce sujet fait suite à la nouvelle approbation du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi 86.1290 du 23 décembre 1986 complétée par la loi n° 91.662 du 13 juillet 1991 et le décret 87.284 du 22 avril 1987 relatifs au droit de préemption urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 novembre 2003,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 novembre 2003 décidant d'instituer sur le territoire communal classé en zone urbaine par le PLU approuvé, un droit de préemption urbain.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2004 décidant de rapporter la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2003 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- de rapporter la délibération du Conseil municipal, du 21 novembre 2003, instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communal classé en zone urbaine par le PLU approuvé le 21 novembre 2003.

- d'instituer sur le territoire communal classé en zone urbaine par le PLU approuvé le 12 février 2004, un droit de préemption urbain dont le champ d'application figure sur les plans annexés.

Le champ d'application du présent droit de préemption urbain se substitue à celui institué par la délibération du Conseil municipal en date du 8 septembre 1989.

Vote

Pour 15

Contre 0

Abstention 0

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention en sera insérée dans les deux journaux suivants :

-L'ECHO LE REGIONAL

-LE PARISIEN

Elle sera également transmise aux Services Publics et organismes professionnels désignés par l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

4 - LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL

Madame le Maire rappelle la proposition qui avait été évoquée lors du Conseil municipal du 21 novembre 2003 concernant la location du logement de l'ancienne perception à un membre du personnel de la Trésorerie avec un bail précaire pour un loyer mensuel de 230 € hors charges.

Madame le Maire suspend la séance de Conseil afin que la personne concernée puisse donner des précisions complémentaires.

La séance reprend et après délibération, le Conseil autorise à l'unanimité Madame le Maire à signer le bail de location.

5 - INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS RECENSEURS

En raison de la qualité du travail effectué par les agents recenseurs, il est proposé une indemnité complémentaire de 150 € par agent.

Le Conseil après délibération accepte cette indemnité.

Vote

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2004

Pour	14
Contre	0
Abstention	1

6 - SENTES COMMUNALES

Sente Fouillard :

La sente Flamand et la sente des Croiselles étant ouvertes, il est proposé de continuer le travail sur la sente Fouillard. Le devis est le suivant : 150€ pour la location d'un engin
220€ pour la livraison de scories

Total 370€

Le Conseil à l'unanimité accepte ce devis.

Il est suggéré de baliser ces nouvelles sentes ainsi que d'implanter un point information regroupant sentes et chemins.

Sente de la Treille :

La sente de la Treille dont l'entrée se situe le long du Chemin des Noues se retrouve clôturée illégalement par un propriétaire des parcelles adjacentes. Plusieurs courriers adressés à cette personne sont restés à ce jour sans réponse.

Afin de débloquer cette situation, il est proposé d'entreprendre des négociations avec cet administré.

Le Conseil à l'unanimité accepte cette proposition.

7 - QUESTIONS DIVERSES

7-1 Elections :

En prévision des élections cantonales et régionales les conseillers sont invités à inscrire leurs disponibilités pour effectuer des permanences aux bureaux de vote à l'occasion des prochaines élections régionales et cantonales.

7-2 Madame le Maire informe que dans le cadre du projet de valorisation des églises, le P.N.R.a conçu un matériel signalétique (plaque en pierre de lave) qui sera installé à l'extérieur des églises. Vétheuil fait partie des 10 premières qui seront équipées prochainement.

La Maison du Tourisme installera également le même type de support, sur la commune, représentant un tableau d'un peintre impressionniste, ceci dans le cadre d'un itinéraire impressionniste.

7-3 Un point est demandé sur les travaux envisagés au Foyer Rural.

7-4 Murs :

Malgré l'état du mur de l'angle de la ruelle du Four a Ban et de la place du Marché au blé, celui-ci ne semble pas dangereux, ce mur est renforcé de l'intérieur.

Le mur situé dans le virage de l'entrée de la Route des Crêtes reste à surveiller. Un courrier sera adressé à son propriétaire afin qu'il prenne les dispositions nécessaires

7-5 Information fresque

Des éléments nouveaux étant apparus, la réalisation de la fresque s'en trouve retardée. L'opportunité d'une peinture directe sur le mur pignon pourrait être envisagée.

Devis et faisabilité seront évoqués au prochain Conseil.

7-6 Melle Andrieu informe qu'elle se retire momentanément de la rédaction des " Brèves ".

7-7 Une commission réunissant l'ensemble des conseillers est programmée pour mars afin de faire le bilan des actions entreprises et restant à entreprendre.